

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Nombre de membres :

- En exercice : 27
- Présents : 19
- Votants : 27
- Procuration(s) : 8
- Absent(s) excusé(s) : -
- Absent(s) : -

CRCM 16 12 2021

Date de convocation :

Le 10 décembre 2021

Date d'affichage :

Le 10 décembre 2021

L'an deux mil vingt et un, le 16 décembre à 18h30, les membres du Conseil Municipal, ont été légalement convoqués en séance ordinaire par Thierry GENETAY, Maire de la commune de Carignan de Bordeaux, à la mairie, salle du conseil municipal, 24 rue de Verdun, 33 360 Carignan de Bordeaux.

PRÉSENTS : Monsieur Thierry GENETAY, Madame Isabelle PASSICOS, Monsieur Christophe COLINET, Madame Aurélie LACOMBE, Madame Sandrine ALABEURTHE, Monsieur Laurent JANSONNIE, Madame Martine LACLAU, Madame Julia ZIMMERLICH, Monsieur Charles ARIS-BROSOU, Madame Karine VIROT, Monsieur Bernard LACAZE, Monsieur Michel BONNAT, Monsieur Patrice DANIAUD, Madame Laetitia GADAIS, Monsieur Etienne LHOMET, Madame Cécile LOUIT, Monsieur Pascal LATORRE, Monsieur Frank MONTEIL, Madame Véronique ZOGHBI, Madame Isabelle ELLIES.

Excusé(e)(s) et pouvoir(s) :

Monsieur Cédric FLOUS a donné pouvoir à Madame Isabelle PASSICOS, Monsieur Rémy POINTET a donné pouvoir à Madame Aurélie LACOMBE, Monsieur Nicolas RAMON a donné pouvoir à Madame Cécile LOUIT, Monsieur Anthony BROUARD a donné pouvoir à Monsieur Christophe COLINET, Madame Sylvie LHOMET a donné pouvoir à Monsieur Etienne LHOMET, Madame Sandrine LACOSTE a donné pouvoir à Monsieur Patrice DANIAUD, Monsieur Philippe CASENAVE a donné pouvoir à Monsieur Frank MONTEIL.

Excusé(e)(s) : - (M. LHOMET absent jusqu'à la délibération 2021-96)

Absent(e)(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Laetitia GADAIS

Délibération 2021-92 : Ressources Humaines

Objet : Fin des régimes dérogatoires aux 1607 h à compter du 1^{er} janvier 2022

L'article 47 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique met un terme à cette pratique en posant le principe d'un retour obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2022 aux 1 607 heures annuelles de travail.

Un délai d'un an a été accordé aux collectivités et établissements à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales pour délibérer. Autrement dit le régime dérogatoire prend fin au 31 décembre 2021.

Il s'agit donc, pour la commune de Carignan de Bordeaux de définir les nouvelles règles de durée de travail et d'aménagement du temps de travail de leurs agents, par délibération de leur organe délibérant, après avis du comité technique.

Ces règles doivent également respecter les limites applicables aux agents de l'État. Ainsi, tous les congés accordés réduisant la durée du travail effectif sans base légale ou réglementaire ne pourront plus être maintenus à compter du 1er janvier 2022.

Ce qui va être proposé au conseil municipal est le projet qui sera soumis aux membres du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin que ce projet soit connu de tous (élus, agents, ...).

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47,

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

*Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
 Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures et un retour obligatoire aux 1 607 heures,
 Considérant qu'il convient dès lors d'établir le décompte du temps de travail des agents publics sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures,
 Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été donné aux communes et intercommunalités pour délibérer sur ce point afin de préciser les règles applicables à leurs agents,
 Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique,
 Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.*

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décidera :

Article 1er : Durée annuelle du temps de travail du personnel de la collectivité

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires), calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = Nb de jours x 7 heures	1 596 heures montant arrondi à 1 600 heures
+ Journée de solidarité	+ 7 heures
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Précisions concernant l'organisation du travail

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder 10 heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de 11 heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à 12 heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de 7 heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre 6 heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de 20 minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir du 1er janvier 2022.

Article 4 :

Les mesures adoptées antérieurement sont abrogées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour la fin des régimes dérogatoires aux 1 607 heures à compter du 1^{er} janvier 2022, comme énoncé en supra.

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2021-93 : Ressources Humaines

Objet : Mise en place du télétravail

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire en utilisant les technologies de l'information et de la communication.

Dans la fonction publique territoriale, le télétravail est régi par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature. Il peut être effectué par les fonctionnaires et les agents publics contractuels.

Pour la fonction publique territoriale, une délibération de l'organe délibérant, prise après avis du comité technique compétent, fixe :

- les activités éligibles au télétravail ;
- la liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements - les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ;
- les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ;
- les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ;
- les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ;
- les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;
- les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;
- la durée de l'autorisation (si elle est inférieure à 1 an).

Les modalités de mise en œuvre du télétravail fixées par délibération sont précisées en tant que de besoin, dans chaque service ou établissement, après consultation du comité technique compétent.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Ce qui va être proposé au conseil municipal est le projet qui sera soumis aux membres du comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde afin que ce projet soit connu de tous (élus, agents, administrés).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.

1 – La détermination des activités éligibles au télétravail

Cette détermination est faite par filière et cadres d'emplois.

Certaines fonctions sont par nature incompatibles avec le télétravail dans la mesure où elles impliquent une présence physique sur le lieu de travail habituel et/ou un contact avec les administrés ou collaborateurs :

- Exécutants filières :
 - Animation : Non éligible
 - Technique : Non éligible
 - Administrative: Eligible
 - ATSEM : Non éligible
- Encadrants filières :
 - Direction Générale des Services: : Eligible
 - Direction du Service à la Population : Eligible
 - Direction des Services Techniques : Eligible
 - Direction du Service Affaires Scolaires : Eligible

Le télétravail est ouvert aux activités pouvant être exercées à distance, notamment l'instruction, l'étude ou la gestion de dossier, la rédaction de rapports, notes, comptes-rendus et des travaux sur systèmes d'information.

Ne peuvent être éligibles au télétravail les activités :

- qui exigent une présence physique effective dans les locaux de l'administration, notamment en raison des équipements matériels, de l'accès aux applications métiers nécessaires à l'exercice de l'activité, de la manipulation d'actes ou de valeurs, ou le traitement de données confidentielles dont la sécurité ne peut être assurée en dehors des locaux de l'administration ou d'un contact avec le public ou des correspondants internes ou externes ;
- se déroulant par nature sur le terrain, notamment l'entretien, la maintenance et l'exploitation des équipements et bâtiments,
- de travail collégial.

Il est décidé que les activités suivantes pourront être effectuées sous forme de télétravail :

- Administrative:

- Service Urbanisme
- Service Etat Civil
- Service Social
- Service Comptabilité
- Service des Ressources Humaines
- Service Secrétariat règlementaire
- Service Communication

- Encadrement :

- Directeur Général des Services
- Directrice du Service à la Population
- Directeur des Services Techniques
- Directeur du Service Affaires Scolaires

2 – Les locaux et le matériel mis à disposition pour l'exercice du télétravail

Pas de locaux professionnels mis à disposition. Les locaux seront exclusivement le domicile ou la résidence des agents utilisateurs.

Le nombre de postes de travail mis à la disposition des agents sera de 11.

Le télétravail ayant lieu au domicile de l'agent télétravailleur (le domicile s'entend comme un lieu de résidence habituelle, sous la responsabilité pleine et entière du télétravailleur).

Le lieu du domicile est obligatoirement confirmé à la Direction des ressources humaines par l'agent au moment de son entrée en télétravail.

Le candidat doit alors disposer d'un lieu identifié à son domicile lui permettant de travailler dans des conditions satisfaisantes, d'une connexion internet haut débit personnelle et d'une couverture au service de téléphonie mobile (GSM) au domicile.

3 – Règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données

Le télétravailleur s'engage à respecter les règles et usages en vigueur dans la collectivité et notamment la Charte informatique. La sécurité des systèmes d'information vise les objectifs suivants :

- la disponibilité : le système doit fonctionner sans faille durant les plages d'utilisation prévues et garantir l'accès aux services et ressources installées avec le temps de réponse attendu ;
- l'intégrité : les données doivent être celles que l'on attend, et ne doivent pas être altérées de façon fortuite, illicite ou malveillante. En clair, les éléments considérés doivent être exacts et complets ;
- la confidentialité : seules les personnes autorisées ont accès aux informations qui leur sont destinées. Tout accès indésirable doit être empêché.

La mise en œuvre du télétravail nécessite le respect de règles de sécurité en matière informatique.

Le système informatique doit pouvoir fonctionner de manière optimale et sécurisée, de même la confidentialité des données doit être préservée.

La sécurité des systèmes d'information vise l'objectif principal le respect des normes RGPD et la confidentialité des données de la collectivité.

4 - Règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité ou de l'établissement.

Durant ces horaires, l'agent doit être à la disposition de son employeur sans pouvoir vaquer librement à ses occupations personnelles.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Il doit donc être totalement joignable et disponible en faveur des administrés, de ses collaborateurs et/ou de ses supérieurs hiérarchiques.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail.

Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale ou de son représentant, ce dernier pourra être sanctionné pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

5 - Modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

Les membres du comité pourront procéder à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence. Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par ce dernier.

Celui-ci fixe l'étendue ainsi que la composition de la délégation chargée de la visite.

Toutes facilités doivent être accordées à cette dernière pour l'exercice de ce droit sous réserve du bon fonctionnement du service.

Elle peut être assistée d'un médecin du service de médecine préventive, de l'agent mentionné à l'article 5 (inspecteur santé et sécurité) et de l'assistant de prévention.

Les conditions d'exercice du droit d'accès peuvent faire l'objet d'adaptations s'agissant des services soumis à des procédures d'accès réservées par la réglementation. Ces adaptations sont fixées, s'il y a lieu, par voie d'arrêté de l'autorité territoriale.

6 - Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travailLe système déclaratif

Les télétravailleurs doivent se connecter et envoyer par mail une auto déclaration dans laquelle ils justifient de leurs heures d'embauche et de débauche chaque jour travaillé.

L'agent doit se conformer aux dispositions de son règlement de service, il s'engage ainsi à réaliser en télétravail une durée quotidienne de travail conforme à son cycle de travail. L'agent et son responsable hiérarchique devront donc veiller à ce que la durée quotidienne de travail durant les jours en télétravail ne dépasse pas le temps de travail théorique.

7 - Modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant :

- ordinateur portable ;
- téléphone portable ;
- accès à la messagerie professionnelle ;
- accès aux logiciels indispensables à l'exercice des fonctions ;
- le cas échéant, formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ;

8 - Durée de l'autorisation d'exercer ses fonctions en télétravail

La durée de l'autorisation est d'un an maximum.

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Elle devra être renouvelée tous les ans et adaptée en fonction des évolutions technologiques mais aussi sociologiques.

L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande.

9 – Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à 2 jours par semaine. Les seuils définis au premier alinéa peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Dérogation

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées.

Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

L'organe délibérant après en avoir délibéré,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à la majorité pour :

- 1- **Que les activités énoncées en supra puissent être effectuées sous forme de télétravail.**
- 2- **L'instauration du télétravail au sein de la collectivité à compter du 1^{er} février 2022 avec une période d'adaptation de six mois ;**
- 3- **La validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;**
- 4- **La validation des critères et de l'exécution de la charte d'utilisation d'internet liée à ce projet de délibération ;**
- 5- **Que les crédits correspondants soient inscrits au budget aux lignes correspondantes.**

Détail du vote : 22 « Pour »
 « Contre »
 3 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2021-94 : Ressources Humaines

Objet : Augmentation du temps de travail (quotité horaire) d'un agent – Grade : Adjoint d'animation

L'assemblée délibérante peut modifier par délibération la durée de travail applicable à un emploi à temps non complet selon les nécessités et dans l'intérêt du service, après avis du comité technique (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984).

La modification du nombre d'heures n'est pas assimilée à la suppression d'un emploi comportant un temps de travail égal, lorsqu'elle n'excède pas 10 % du nombre d'heures de service afférent à l'emploi et n'a pas pour effet de faire perdre le bénéfice de l'affiliation à la CNRACL (art. 97 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée). Ce qui est le cas inverse nous concernant.

Cette modification en hausse de la durée du travail est assimilée à une suppression d'emploi suivie de la création d'un nouvel emploi.

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

La procédure se décompose donc ainsi pour les modifications du temps de travail qui excèdent 10 % pour des agents à temps non complet :

L'assemblée doit saisir le comité technique pour avis simple.
C'est en ce sens que va cette présentation à l'assemblée délibérante.

- Dans un premier temps, l'assemblée délibère pour supprimer l'emploi.
- Dans un second temps, l'assemblée devra en créer un nouveau avec une nouvelle durée hebdomadaire.

Une fois la délibération prise, il faudra adresser une déclaration de vacance d'emploi au CDG.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Vu le tableau des emplois,

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant au grade d'adjoint d'animation,

Considérant que cette modification est assimilée à une suppression d'emploi et à la création d'un nouvel emploi car elle modifie au-delà de 10 % la durée initiale de l'emploi et que l'agent sera affilié désormais à la CNRACL,

Considérant l'avis favorable de la Commission Communale Affaires Générales du 7 décembre 2021.

Sur cette présentation, le Maire propose à l'assemblée :

Conformément aux dispositions fixées aux articles 34 et 97 de la loi du 26 janvier 1984, de supprimer l'emploi d'Adjoint d'Animation créé initialement à temps non complet par délibération n°2021-50 du 27 mai 2021 pour une durée de 16,98 heures par semaine, et de créer un emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet pour une durée de 32 heures par semaine annualisées à compter du 1^{er} mars 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à la majorité pour :

- Adopter la proposition du Maire,
- Modifier ainsi le tableau des emplois,
- Inscrire au budget les crédits correspondants.

Détail du vote : 22 « Pour »
 « Contre »
 3 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2021-95 : Œuvres Sociales

Objet : Cartes et chèques cadeaux enfants des agents communaux

Vu les articles L241-3 du code de la Sécurité sociale et les articles D242-17 et suivants du code de la Sécurité sociale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La commune de Carignan de Bordeaux a pour coutume d'offrir des présents aux enfants des agents municipaux à l'occasion des fêtes de fin d'année. Conformément à la réglementation en vigueur, il convient d'en préciser le cadre.

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les cadeaux seront dédiés aux enfants des agents jusqu'à leurs 14 ans révolus. Ils seront décomposés sous forme de chèques cadeaux dans l'enseigne « Jouets Club » ou en cartes cadeaux dans l'enseigne « Cultura ».

Le montant des dépenses est de 776 € pour la partie « Cultura » et 415 € pour la partie « Jouets Club », soit un montant par agent inférieur aux 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par agent (soit 189€ TTC pour l'année 2021)

Ces dépenses sont inscrites au budget à l'article 6232 « fêtes et cérémonies ».

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour :

- **Confirmer l'achat des cartes et chèques cadeaux aux enfants des agents municipaux pour les fêtes de fin d'année,**
- **Confirmer l'achat de chocolats de Noël aux agents communaux à l'occasion des fêtes de fin d'année,**
- **Confirmer que les dépenses seront imputées au budget de la commune au chapitre 011 « charges à caractère général », nature 6232 « fêtes et cérémonies » aux fonctions correspondantes.**

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- **Unanimité des présents**

Délibération 2021-96 : Enfance Jeunesse

Objet : Signature d'un accord cadre d'engagement en vue de la mise en place de la Convention Territoriale Globale (CTG) avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF)

Le Contrat Enfance Jeunesse arrivant à terme au 31 décembre 2021, la CAF propose dans l'attente de l'adoption du prochain contrat de convention appelé Convention Territoriale Globale (CTG), la signature d'un accord cadre d'engagement dès cette fin d'année.

Rappel CTG : Construction d'un projet stratégique global et social de territoire, pour la mise en œuvre d'interventions partagées par la CAF, la Mutualité Sociale Agricole (MSA) (le cas échéant) et la collectivité, dans le domaine des politiques sociales et familiales, adaptées aux caractéristiques et besoins de la population.

Les champs d'intervention de la CTG, englobe l'ensemble des missions historiques de la CAF dont la petite enfance, l'enfance jeunesse initialement inscrites au Contrat Enfance Jeunesse. Sa vocation d'articulation entre les différents domaines tend à favoriser la cohérence et l'efficacité des actions menées en activant simultanément l'ensemble des leviers à disposition pour interagir, sur les services indispensables à l'épanouissement des familles dans leur environnement, mais aussi pour prévenir le risque de précarisation des familles.

L'accord cadre entérinera l'engagement financier des partenaires au titre des Conventions d'Objectifs et de Financements (COF) Bonus Territoire signées avec les Gestionnaires d'équipements ou avec la(es) collectivités pour les actions de pilotage, dès 2022. Le présent accord permettra à minima le maintien du financement des équipements contractualisés dans le CEJ.

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Les accueils périscolaires des communes de Bonnetan, Camarsac/Croignon, **Carignan de Bordeaux**, Fargues Saint Hilaire, Pompignac, Sallebœuf et Tresses étant financés dans le cadre du CEJ et de compétence communale, les huit communes doivent également être signataires du présent accord. Cela permettra également dans l'hypothèse de création d'équipements nouveaux/supplémentaires leur financement.

L'accord cadre d'engagement défini également les modalités de collaboration permettant la production d'un plan d'actions pour répondre aux enjeux qui seront dégagés à l'issu du diagnostic partagé et permettant d'élaborer et de proposer à la signature en seconde partie de 2022 de la convention territoriale globale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour autoriser Monsieur le Maire à signer un accord cadre d'engagement avec la CAF dans l'attente de l'élaboration de la Convention Territoriale Globale et de prendre tous les actes nécessaires.

Détail du vote :

- « Pour »
- « Contre »
- Abstentions
- Unanimité des présents

Délibération 2021-97 : Communauté de Communes

Objet : Délibération portant mise en place d'un groupement de commandes entre la Communauté de Communes les Coteaux Bordelais et les communes membres pour les travaux : voirie investissement 2022.

*Vu la réglementation relative aux Marchés Publics,
Considérant l'avis de la Commission Infrastructures, Bâtiments et Sécurité en date du 11 décembre 2021,*

La Communauté de Communes " Les Coteaux Bordelais " engage depuis plusieurs années un marché à procédure adaptée pour les opérations de réhabilitation de la voirie communautaire.

En parallèle, les communes engagent des travaux sur la voirie relevant de leur compétence. Des communes membres ont souhaité pouvoir s'associer à la Communauté de Communes pour le lancement de la consultation en vue de choisir une même entreprise et par là même de bénéficier d'un effet-masse sur les conditions d'exécution des prestations.

Il a alors été proposé de mettre en place un groupement de commandes entre la Communauté de Communes et des communes volontaires dont la Communauté de Communes a été le coordonnateur. Cette démarche initiée en 2011 a été un succès.

Il est proposé de renouveler la démarche collective pour les travaux de 2022.

Le groupement de commandes implique une définition précise des besoins par chacun des membres du groupement afin que le maître d'œuvre commun puisse rédiger un dossier de consultation unique. Cette évaluation doit être sincère afin de permettre aux entreprises de juger de l'ampleur du travail attendu.

Les éventuelles tranches conditionnelles doivent rester minoritaires pour chaque membre du groupement (1/3 maximum de conditionnel par rapport au ferme).

Chaque maître d'ouvrage devra avoir formellement validé les projets afin que ceux-ci puissent être intégrés dans le dossier de consultation.

Une fois la sélection d'une entreprise unique, chaque membre du groupement signera **obligatoirement** un acte d'engagement avec l'entreprise **collectivement** retenue (sans possibilité de retrait).

Chaque membre suivra directement l'exécution de sa part de marché et assurera le paiement direct.

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Un membre titulaire du conseil est désigné pour participer aux travaux du Comité du Groupement. Il est proposé la nomination de Monsieur Laurent JANSONNIE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour :

1. **La participation au groupement de commandes pour la programmation de voirie 2022 entre la Communauté de Communes et les communes volontaires**
2. **Désigner Monsieur Laurent JANSONNIE pour faire partie du Comité du groupement,**
3. **Autoriser le Maire à signer la convention de groupement, ci-joint**
4. **Autorise le Maire à signer l'acte d'engagement relatif à ce marché**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

Délibération 2021-98 : Groupement de Communes

Objet : Accord de principe sur le recours à un groupement de communes en vue de l'accès des scolaires au futur centre nautique sur la commune de Latresne.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2113-6,

Considérant que la FNMNS est une fédération sportive ayant notamment pour objet de dispenser des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation,

Considérant qu'un futur centre aquatique exploité par une société liée à la FNMNS va être construit et ouvert, pour la rentrée scolaire 2023, sur le territoire de Latresne,

Considérant que la commune de Latresne et d'autres communes limitrophes seraient intéressées pour bénéficier de cours de natation dispensés au sein du futur centre aquatique pour l'accueil des scolaires dont elles ont la charge,

Considérant que le recours à un groupement de commandes entre les collectivités intéressées permettra à chacune de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité liée à la FNMNS exploitante du futur centre aquatique,

Considérant l'avis réservé de la commission communale Affaires Générales du 7 décembre 2021,

Monsieur le Maire expose que la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) a pris attache auprès de la commune de Latresne en vue de créer un centre aquatique intégrant une activité de formation sur son territoire.

La FNMNS est la fédération ayant créé et organisé la profession de maître-nageur sauveteur, qui les forme et délivre les brevets liés. Elle regroupe les métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité liées à la natation. Elle dispense également des cours pour un public scolaire et plus généralement pour le grand public portant sur l'apprentissage de la natation.

Afin de permettre une mutualisation des cours de natation pouvant être dispensés par ce centre aux élèves des écoles publiques dont les communes ont la charge, la commune de Latresne et les communes avoisinantes envisagent de se rapprocher.

En outre, ce futur centre aquatique pourra être utilisé par les collèges et les lycées du secteur.

CARIGNAN DE BORDEAUX
REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

Il ressort, en effet, de premiers échanges qu'il existe un besoin, non satisfait, en matière de services afin de répondre à une vocation éducative autour de l'apprentissage de la natation pour les plus jeunes et notamment les élèves des écoles publiques dont elles ont la charge. En vue de répondre à ce besoin, l'entité exploitante du futur centre de la FNMNS, opérateur économique au sens du droit de la commande publique, permet l'accès à son établissement en contrepartie du versement d'un prix d'accès. Cet accès comprendrait, outre l'utilisation de l'équipement, l'enseignement de la natation scolaire dispensé par les professionnels de la FNMNS et ses stagiaires. Tout contrat conclu dans ce cadre aurait ainsi la nature juridique d'un marché public conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'une part, de donner un accord de principe en vue de la création d'un groupement de commandes entre la commune de Carignan de Bordeaux, la commune de Latresne et les communes intéressées adoptant une délibération similaire afin d'acquérir des créneaux horaires pour l'accueil de scolaires au sein du futur centre aquatique de la FNMNS. Un tel groupement de commandes permettrait à chaque collectivité de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité exploitante de la FNMNS ayant la forme d'un accord-cadre.
A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes, soumis aux règles de la commande publique, doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement.
- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à entrer en négociations avec les autres communes intéressées en vue de soumettre à un prochain conseil municipal, un projet de convention constitutive de groupement de commandes à adopter.

Il est également précisé que le montant envisagé de l'accord-cadre qui serait passé entre le groupement de commandes et l'entité exploitante de la FNMNS requiert la passation d'une procédure formalisée. Toutefois, au regard des motifs ci-après détaillés, il est envisagé que cet accord-cadre soit conclu directement avec l'entité exploitante de la FNMNS sur le fondement de l'article R.2122-3 2° et 3° du Code de la commande publique.

Cet article autorise, lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et notamment en cas de raisons techniques ou d'existence de droits d'exclusivité, la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalable. En effet, seul le futur centre aquatique serait à même d'accueillir autant d'élèves (deux classes de scolaires en même temps) sur le territoire de Latresne et les communes alentours - les équipements privés existants n'étant pas de dimension comparable, l'entité exploitante de la FNMNS sera la seule vendant des accès au futur centre et enfin, le savoir-faire, les outils et les moyens dont dispose la FNMNS en raison de son activité de formation et de sauvetage en mer permettent d'assurer la qualité des cours rendus aux scolaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal se prononce à l'unanimité des personnes présentes ou représentées pour :

- **Approuver le principe du recours à un groupement de commandes entre les communes intéressées pour acquérir des créneaux horaires au sein du futur centre aquatique qui sera exploité par une entité de la FNMNS à Latresne ;**
 - **Se prononcer, à ce titre, favorablement pour le Groupement de Commandes des communes ;**
 - **Se prononcer contre la subvention à l'association ;**

CARIGNAN DE BORDEAUX

REPUBLIQUE FRANCAISE – DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

- **Autoriser Monsieur le Maire à entrer en négociation avec ces communes en vue de l'établissement d'une convention de groupement de commandes qui sera soumise à un prochain conseil municipal début 2022 ;**
- **Autoriser Monsieur le Maire à faire ou à faire faire toutes les diligences nécessaires ou utiles, à produire et à signer toutes pièces et documents relatifs à cet effet.**

Détail du vote : « Pour »
 « Contre »
 Abstentions
 Unanimité des présents

**Le Maire de Carignan de Bordeaux,
Thierry GENETAY**